بسم الله الرحمن الرحيم

'OUMDATOUL AHKAM : CHAPITRE DES MENSTRUES

تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لا يزيغ عنها إلا هالك

Les métrorragies[8]

Hadith n°1:
D'après 'Aïcha, Fatima bint abi Houbaych interrogea le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* et lui dit:
« Je suis sujette à des métrorragies, et ne suis jamais pure (a), dois-je délaisser la prière (b) ? »
Il dit: « Non, ceci provient d'une veine, mais délaisse la prière une période égale à ta période de règles, puis laves-toi et pries »*.
Et dans une autre version :
« Et ce ne sont pas des règles, alors quand tes règles surviennent, délaisse la prière ce temps là, et lorsque la période équivalente à la durée des règles s'interrompt nettoies le sang et prie »**

CHEIKH AL FAWZAN ***-Qu'Allah le préserve-*** a dit : *« Les métrorragies sont également un écoulement de sang mais celui-ci est anormal, il provient d'un éclatement de veine. » (9)*

Le problème des métrorragies est complexe et c'est pourquoi Fatima bint Abi Houbaych exposa clairement son cas au Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*. En effet, le sang des métrorragies ressemble étroitement à celui des règles et la confusion entre les deux est possible, cependant la femme doit s'efforcer de distinguer l'un de l'autre car les lois se rapportant à chacun sont différentes.

(a) Elle voulait préciser par là que ses écoulements de sang ne s'interrompaient jamais.

(b) Le but de sa question était de savoir si, tout comme les règles, les métrorragies privaient la femme de certaines obligations.

Morales du Hadith

La femme atteinte de métrorragies prie tout le temps excepté durant la période qu'elle jugera être sa période menstruelle.

Celui ou celle qui se trouve dans une situation quelconque se doit d'interroger les savants et de revenir à eux.

Il est permis à la femme de parler aux hommes même pour des questions qui lui sont spécifiques telles que des questions propres à la purification, et en rien ce comportement n'aura à être jugé comme laxiste!

Parallèlement, il est permis à l'homme d'écouter la voix de la femme, si besoin est.

Il est obligatoire de se nettoyer de ce qui est considéré comme souillure, car le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* lui dit :***« Nettoies le sang et prie »***.

Certains savants disent que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* fait allusion aux grandes ablutions[10] lorsqu'il dit: ***« Lorsque la période équivalente à la durée des règles s'interrompt »***, donc lorsque les

règles sont interrompues et que la femme s'en est purifiée, ***« Nettoies le sang et prie »,*** c'est-à-dire, nettoie le sang considéré comme des métrorragies avant chaque prière[11].

Ainsi la femme atteinte de métrorragies devra nettoyer ses parties intimes du sang, mettre un linge pour absorber au maximum l'écoulement du sang (ceci n'étant pas obligatoire mais préférable pour limiter la souillure), puis elle accomplit ses ablutions après que l'heure de la prière soit arrivée[12].

En fait, dans ce Hadith, le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* répond à la question posée qui portait sur l'attitude à adopter face aux métrorragies, et ne fit donc pas mention des grandes ablutions après les règles, ceci étant connu, et n'étant de toute façon pas le but de la question.

Le sang est une souillure et doit donc être lavé sauf lorsqu'il est en petite quantité.

La prière devient obligatoire pour la femme dès lors que les règles s'interrompent.

Celui qui est en prière et qui a des écoulements de sang, n'interrompt pas sa prière (comme ce fut le cas de 'Omar qui fut blessé alors qu'il était en prière et il n'interrompit pas celle-ci).

Le sang en provenance du corps (autre que des parties intimes) n'annule pas les ablutions[13].

CHEIKH 'OTHAYMINE *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« Le sang qui coule d'une issue autre que les parties intimes, du nez, des dents, d'une blessure ou autre n'annule pas les ablutions qu'il soit en grande ou en petite quantité et ceci est la parole la plus tangible [...] car il n'y a aucun argument stipulant le contraire et à la base la pureté rituelle demeure tant qu'un argument ne réfute pas le contraire. Quant au fait qu'il soit une souillure, ceci est connu chez les savants, il faut donc le laver, sauf qu'en petite quantité il est excusable, et ce pour éviter d'accabler l'individu d'une tâche difficile et Allah est plus savant »*[14].

Ce Hadith prouve que la femme réglée ne prie pas et ceci est un consensus chez les savants que seul les Kharidjites réfutent (éclaircissements dans la suite de l'article, Incha Allah)

Pour différencier le sang des règles, du sang des métrorragies, il faut revenir à la période de règle habituelle (avant que la femme ne fut atteinte de métrorragie, ou bien la période de règle chez les femmes de son âge). Et ce Hadith démontre que cette femme avait une période de règle définie auparavant, car le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit **:**

« Un laps de temps équivalent à ta période ».

Mais si la femme ne peut se référer à une période (ou une date précise ou une durée précise) pour des raisons diverses alors le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :

« Le sang des règles est noir (foncé), il est reconnaissable »[15].

Comment considère t-on les autres écoulements : As-Safra (jaunâtre) et al Kadra (marron) ?

CHEIKH AL FAWZAN *-Qu'Allah le préserve-* répond :

« ***Avant la purification ces écoulements sont considérés comme des règles:***

Les femmes faisaient parvenir à 'Aïcha des tissus imbibés de « Safra » et de « Kadra » (écoulements jaunâtres et marrons) pour lui demander s'il y avait lieu de prier[16] et elle leur disait:

« Ne vous précipitez pas tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc Ne vous précipitez pas tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc Ne vous précipitez pas

tant que vous n'avez pas vu l'écoulement blanc [17] »

Cheikh al Albany *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« On voit clairement que 'Aïcha ne considérait pas que les règles s'interrompaient dès lors que le sang noir ne s'écoulait plus mais que bien au contraire il fallait que les écoulements jaunâtres et marrons s'interrompent également. Sans quoi elle n'aurait jamais ordonné aux femmes d'attendre et parallèlement de manquer des prières[18]. »*

Toujours selon **Cheikh al Fawzan** *-Qu'Allah le préserve-* :

« Après la purification ces écoulements ne sont pas à prendre en considération. Ce ne sont pas des règles :

Oummou 'Attiya dit : ***« Nous ne prenions pas en considération [19] « as-Safra » et « al Kadra » après la purification »[20].***

Cheikh al Albany *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit: *« Ce qui prouve qu'elles considéraient ceci comme des règles avant la purification ».*

Quand peut-on parler de purification ? [21]

Pour cela les femmes disposent de deux facteurs à l'appui comme le dit **Cheikh al Fawzan** *-Qu'Allah le préserve-* :

*« **1) L'écoulement du liquide blanc** (al Qoussa al bayda), qui est aisément différentiable de « as-Safra » et « al Kadra ».*

***2) Vérifier que ses parties intimes sont sèches** en y incorporant un coton et vérifiant que celui-ci n'est pas imprégné de sang ou de taches (Safra et Kadra) »[22]*

Suite de l'article : Explication du Hadith n°2

---

* Rapporté par Malik dans *al Mouwatta*, Ahmad dans son *Mousnad*, al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Majah, Tirmidhi et Darimi.
** Rapporté par Boukhari
[8] Les savants recensent au nombre de neuf les femmes atteintes de métrorragies au temps du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*.
[9] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate* page 28.
[10] En effet, Je précise que les grandes ablutions sont indispensables après la période jugée période de règle, pour la prière, pourtant le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* ne le mentionne pas explicitement dans ce Hadith, la traductrice.
[11] D'autres chaînes de rapportement authentique viennent éclaircir ce Hadith. Voir « Fath al Bari », volume 1, page 409.
[12] Je conseille à mes sœurs atteintes de métrorragies, de retourner aux livres de fiqh dans lesquels la question des prières est également développée, cet article n'ayant pas la prétention de répondre à toutes vos interpellations, la traductrice.
[13] J'attire ton attention sur le fait qu'une chose puisse être une souillure sans pour autant annuler les ablutions, à toi d'apprendre ce qui s'inscrit comme étant souillure et ce qui s'inscrit comme annulant les ablutions, la traductrice.
[14] *Majmou' al Fatawa*, volume 4, page 200
[15] Hadith authentique, rapporté par Nassa-i, abou Dawoud. Authentifié par al Albani dans *Sahih Sounane abi Dawoud*. Voir *Irwa al Ghalil*, volume 1, page 214.
Note Importante : En effet si le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit que le sang des règles était reconnaissable par sa couleur : ***« le sang des règles est noir… »***, et bien il n'a pas dit pour autant que les règles se restreignaient à l'écoulement d'un sang noir ! Aussi la femme constate-t-elle des écoulements jaunâtres ou marron, ces écoulements sont: « as-Safra » et « al Kadra », la traductrice.
[16] C'est-à-dire pour savoir si ces écoulements marquaient ou non la fin de leurs règles, la traductrice.
[17] **L'écoulement blanc** (al Qoussa al bayda) : En général ce liquide est blanc, mais il peut être brun chez certaines femmes mais de toute façon celui-ci est reconnaissable par son état plus que par sa couleur, la traductrice.
[18] Voir *Irwa al Ghalil* volume 1, page 215.
[19] Ce qui est sous-entendu c'est « au temps du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* nous ne prenions pas en considération... »

et cette tournure s'inscrit, dans « al Marfou' » c'est-à-dire s'accrédite au Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* puisque la tournure employée met l'accent sur le fait que le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* était au courant et qu'il approuva. Voici ce que disent certains savants du Hadith comme l'imam Boukhari, et ce genre de tournure est pour eux une preuve de l'approbation du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*, la traductrice.

[20] Rapporté avec une chaîne authentique par abou Dawoud, Boukhari (sans cet ajout « après la purification »).

[21] Là est le problème majeur des femmes. Elles ne savent pas quand elles peuvent se considérer comme pure, et quand leurs règles sont réellement interrompues, et de surcroît beaucoup de femmes délaissent certaines prières qui leur incombaient, je te renvoies ma sœur à *Talbis Iblis* d'ibn al Jawzi page 21 à 28, la traductrice.

[22] *Tanbihat 'ala Ahkam Takhtass bil Mou-minate* page 25 ;